

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

**TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)**

Dossier n°093

**PROJET DE LOI N°.....-2024¹/ALT PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU BUREAU NATIONAL DES
GRANDS PROJETS DU BURKINA**

Juillet 2024

¹ Insérer « 2024 » avant « /ALT »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 **et son modificatif du 25 mai 2024²** ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition³ ;**

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

² Ajouter « et son modificatif du 25 mai 2024 » après « 2022 »

³ Créer et insérer un 4^e visa et lire : « Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ; »

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé un organisme de développement à statut particulier dénommé Bureau national des grands projets du Burkina en abrégé « BN-GPB ».

La présente loi définit les attributions et l'organisation du Bureau national des grands projets du Burkina⁴.

⁵Ancien alinéa 2 = article 2 nouveau

⁶Ancien alinéa 3 = article 3 nouveau

Article 2 nouveau :

Le Bureau national des grands projets du Burkina est rattaché au Président du Faso.

Article 3 nouveau :

Le Bureau national des grands projets du Burkina, investi d'une mission d'intérêt général, est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion.

Article 4⁷ :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Grands projets : les projets d'investissements à forte incidence financière dont la mise en œuvre impacte positivement les indicateurs de développement ;

⁴ Créer un nouvel alinéa 2 et lire « La présente loi définit les attributions et l'organisation du Bureau national des grands projets du Burkina »

⁵ Détacher l'ancien alinéa 2 de l'article 1 pour en faire un article 2 nouveau

⁶ Détacher l'ancien alinéa 3 de l'article 1 pour en faire un article 3 nouveau

⁷ Article 4 nouveau = article 2 ancien

- Initiative présidentielle : les actions, activités, projets ou programmes émanant directement du Chef de l'Etat ;
- Organisme de développement : une structure d'orientation stratégique et à vocation opérationnelle pouvant intervenir dans le secteur du développement économique et social⁸.

CHAPITRE 2 : MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION

Article 5⁹ :

Le Bureau national des grands projets du Burkina contribue à l'identification, à la conception et au suivi de la réalisation de projets socio-économiques au profit des populations, promeut et **accompagne**¹⁰ les projets de partenariat public-privé au Burkina Faso.

Toutefois, le Bureau national des grands projets du Burkina peut identifier, concevoir, exécuter et assurer le suivi des projets stratégiques à lui confiés par le Président du Faso.

Article 6¹¹ :

Le Bureau national des grands projets du Burkina supervise la mise en œuvre coordonnée des grands projets et des projets en partenariat public-privé avec les différents départements ministériels concernés et les services techniques des collectivités territoriales impliquées.

Les projets issus des initiatives présidentielles viennent en appui aux politiques sectorielles des départements ministériels et des collectivités territoriales en matière de développement économique et social.

⁸ Remplacer le point-virgule « ; » par un « . » après « social »

⁹ Article 3 ancien = Article 5 nouveau

¹⁰ Remplacer « gère » par « accompagne »

¹¹ Article 6 nouveau = article 4 ancien

Article 7¹² :

Le Bureau national des grands projets du Burkina intervient, notamment dans les domaines suivants :

- **les¹³** transports, **les¹⁴** infrastructures et **l'habitat¹⁵** ;
- **le¹⁶** développement rural à travers l'agriculture, l'élevage, l'eau et l'environnement ;
- **les¹⁷** mines, **les¹⁸** carrières et **l'énergie¹⁹**.

20

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 8²¹ :

Le Bureau national des grands projets du Burkina est organisé autour des organes suivants :

- un Conseil présidentiel d'orientation et de suivi ;
- une Direction exécutive.

Section 1 : Du Conseil présidentiel d'orientation et de suivi

Article 9²² :

Le Conseil présidentiel d'orientation et de suivi est l'organe d'orientation du Bureau national des grands projets du Burkina.

¹² Article 7 nouveau = article 5 ancien

¹³ Insérer « les » avant « transports »

¹⁴ Insérer « les » avant « infrastructures »

¹⁵ Insérer « l' » avant « habitat »

¹⁶ Insérer « le » avant « développement »

¹⁷ Insérer « les » avant « mines »

¹⁸ Insérer « les » avant « carrières »

¹⁹ Insérer « l' » avant « énergie »

²⁰ 4^e tiret intitulé « partenariat public-privé » = supprimé

²¹ Article 8 = article 6 ancien

²² Article 9 = article 7 ancien

A ce titre, il est chargé ²³ :

- **de**²⁴ valider les programmes annuels d'activités et la planification opérationnelle soumis par le Directeur exécutif du Bureau national des grands projets du Burkina ;
- **d'**²⁵ examiner et apprécier les rapports de suivi-évaluation soumis par le Directeur exécutif du Bureau national des grands projets du Burkina ;
- **de**²⁶ décider des mesures **et**²⁷ des audits de gestion du Directeur exécutif du Bureau national des grands projets du Burkina ;
- **d'**²⁸ évaluer périodiquement l'exécution technique, administrative et financière du programme d'activités du Bureau national des grands projets du Burkina et le cas échéant, proposer les audits et les mesures correctives nécessaires ;
- **de**²⁹ proposer toutes mesures utiles à la bonne gouvernance dans l'exécution des activités du Bureau national des grands projets du Burkina ;
- **de**³⁰ valider le **projet de programme**³¹ de partenariat public-privé ;

²³ Supprimer « de » après « chargé »

²⁴ Insérer « de » avant « valider »

²⁵ Insérer « d' » avant « examiner »

²⁶ Insérer « de » avant « décider »

²⁷ Insérer « et » après « mesures »

²⁸ Insérer « d' » avant « évaluer »

²⁹ Insérer « de » avant « proposer »

³⁰ Insérer « de » avant « valider »

³¹ Remplacer « l'avant-programme » par « le projet de programme »

- **de**³² formuler des recommandations nécessaires au développement du partenariat public-privé ;
- **d'**³³assurer le suivi et l'évaluation du programme de partenariat public-privé.

Article 10³⁴ :

Le Conseil présidentiel d'orientation et de suivi comprend les instances suivantes :

- l'Assemblée générale³⁵ ;
- **la Commission partenariat public-privé**³⁶.

Article 11³⁷ :

Le Conseil présidentiel d'orientation et de suivi peut, au besoin, créer des structures rattachées au Bureau national des grands projets du Burkina.

Article 12³⁸ :

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des instances du Conseil présidentiel d'orientation et de suivi sont fixés par décret en Conseil des ministres.

³² Insérer « de » avant « formuler »

³³ Insérer « d' » avant « assurer »

³⁴ Article 10 = article 8 ancien

³⁵ 1^{er} tiret article 10 : ajouter « l' » avant « Assemblée » et écrire « Générale » avec « g » minuscule

³⁶ 2^e tiret article 10 : insérer « la » avant « Commission » et écrire « Partenariat Public-Privé » avec « p » minuscule

³⁷ Article 11 = article 9 ancien

³⁸ Article 12 = article 10 ancien

Section 2 : De la Direction exécutive

Article 13³⁹ :

La Direction exécutive est l'organe de gestion du Bureau national des grands projets du Burkina.

Elle est dirigée par un Directeur exécutif nommé par décret⁴⁰ en Conseil des ministres.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la coordination d'ensemble des missions du **Bureau national des grands projets du Burkina**⁴¹ ;
- de représenter le **Bureau national des grands projets du Burkina**⁴² dans tous les actes administratifs et de gestion ;
- de représenter le **Bureau national des grands projets du Burkina**⁴³ dans les instances nationales et internationales en lien avec ses missions ;
- de superviser la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de tous les programmes, projets et activités relevant de ses missions ;
- de veiller à l'application des procédures et pratiques en matière de management du personnel du **Bureau national des grands projets du Burkina**⁴⁴ ;
- d'élaborer le schéma de financement des grands projets ;

³⁹ Article 13 = article 11 ancien

⁴⁰ Supprimer « pris » après « décret »

⁴¹ Remplacer « BN-GPB » par « Bureau national des grands projets du Burkina »

⁴² Idem

⁴³ Idem

⁴⁴ Idem

- de superviser la gestion financière de toutes les activités du **Bureau national des grands projets du Burkina**⁴⁵ et veiller à la conformité des rapports techniques et financiers ;
- d'impulser des partenariats institutionnels afin d'entretenir des relations de confiance avec les parties prenantes et les autorités externes ;
- de promouvoir et de gérer le développement du partenariat public-privé.

Article 14⁴⁶ :

La composition,⁴⁷ l'organisation et le fonctionnement⁴⁸ de la Direction exécutive sont fixés par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : PERSONNEL DU BUREAU NATIONAL DES GRANDS PROJETS DU BURKINA⁴⁹

Article 15⁵⁰ :

Le personnel du Bureau national des grands projets du Burkina comprend :

- le personnel recruté par le Bureau national des grands projets du Burkina ;
- les agents publics de l'Etat placés en position de détachement auprès du Bureau national des grands projets du Burkina ;
- les agents mis à disposition au titre de la coopération.

⁴⁵ Idem

⁴⁶ Article 14 = article 12 ancien

⁴⁷ Supprimer « les attributions » après « composition »

⁴⁸ Supprimer « des départements techniques et des directions » après « fonctionnement »

⁴⁹ Ajouter « DU BURKINA » après « PROJETS »

⁵⁰ Article 15 = article 13 ancien

Article 16⁵¹ :

Les statuts du personnel du Bureau national des grands projets du Burkina sont adoptés par **le Conseil présidentiel d'orientation et de suivi**⁵².

CHAPITRE 5 : SOURCES DE FINANCEMENT

Article 17⁵³ :

Les ressources financières du **Bureau national des grands projets du Burkina**⁵⁴ sont constituées par les ressources destinées au financement des grands projets et à son fonctionnement.

Article 18⁵⁵ :

Le Bureau national des grands projets du Burkina élabore une stratégie de mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des grands projets.⁵⁶

Ces ressources proviennent :

- du budget de l'Etat,⁵⁷
- du partenariat public-privé,⁵⁸
- 59
- des investissements directs étrangers,⁶⁰
- **de toute autre source innovante**⁶¹.

⁵¹ Article 16 = article 14 ancien

⁵² Remplacer « décret du Président du Faso » par « le Conseil présidentiel d'orientation et de suivi »

⁵³ Article 17 = article 15 ancien

⁵⁴ Remplacer « BN-GPB » par « Bureau national des grands projets du Burkina » après « du »

⁵⁵ Article 18 = article 16 ancien

⁵⁶ Insérer un point « . » après « projets » et supprimer « identifiées, conçus et/ou retenus »

⁵⁷ Remplacer le point-virgule « ; » par une virgule « , » après « Etat »

⁵⁸ Remplacer le point-virgule « ; » par une virgule « , » après « public-privé »

⁵⁹ Troisième tiret intitulé « des financements alternatifs » = supprimé

⁶⁰ Remplacer le point-virgule « ; » par une virgule « , » après « étrangers »

⁶¹ Remplacer « toutes autres sources innovantes » par « de toute autre source innovante »

Article 19⁶² :

Le fonctionnement du Bureau national des grands projets du Burkina est assuré par :

- les subventions de l'Etat ;
- la contribution du secteur privé ;

⁶³

- les produits des prestations de services fournis par le **Bureau national des grands projets du Burkina**⁶⁴ ;
- la contribution de tout projet de développement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20⁶⁵ :

Le Bureau national des grands projets du Burkina est soumis au régime juridique de la commande publique.

⁶⁶**Article 19 ancien : supprimé**

⁶² Article 19 = article 17 ancien

⁶³ Troisième tiret intitulé « de la contribution des partenaires techniques et financiers = supprimé

⁶⁴ Remplacer « BN-GPB » par « Bureau national des grands projets du Burkina » après « le »

⁶⁵ Article 20 = article 18 ancien

⁶⁶ Article 19 ancien = supprimé

Article 21⁶⁷ :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

⁶⁷ Article 21 nouveau = article 20 ancien